

## PROJET DE RESOLUTION 8.8 LOGO DE L'ACCOBAMS LOGO

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Considérant que la promotion de l'Accord, sa médiatisation et la sensibilisation du publique ne peut être facilitées que par une identification visuelle immédiate de l'Accord,

Rappelant la Résolution 1.14 portant sur « Adopter un logo pour l'Accord et modalités de son utilisation » et la Résolution 4.21 sur « Logos de l'ACCOBAMS : modalités d'utilisations »,

Rappelant la Résolution 8.3 sur la Stratégie de Communication de l'ACCOBAMS soulignant la nécessité de revoir le logo type de l'ACCOBAMS visant à améliorer la visibilité de l'identité visuelle de l'ACCOBAMS et la portée de la communication,

1. Adopte le logo de l'Accord tel que présenté ci-dessous ;

## NOUVEAU LOGO / LOGO REACTUALISÉ

- Invite le Secrétariat à développer des Termes et conditions pour l'utilisation du logo de l'ACCOBAMS;
- 3. Demande au Secrétariat d'utiliser le logo pour identifier les actions et les propositions concernant l'Accord, le Comité Scientifique, les Unités de Coordination Sous-Régionales, combinées, si possible, avec leur propre logo, ainsi que pour toute activité se déroulant sous le parrainage de l'ACCOBAMS;
- 4. Demande au Secrétariat de mettre à jour le matériel de communication de l'ACCOBAMS avec le nouveau logo/logo réactualisé;
- 5. Charge le Secrétariat d'informer les Partenaires de l'ACCOBAMS, les Unités de Coordination Sous-Régionales, les Organisations Internationales et les parties prenantes concernées du nouveau logo/ logo réactualisé de l'ACCOBAMS et de les informer des Termes et conditions applicables à l'utilisation du logo de l'ACCOBAMS;
- 6. Exhorte tout demandeur à demander au Secrétariat de l'Accord l'autorisation d'utiliser le logo de l'ACCOBAMS;
- 7. Décide que la présente Résolution remplace les Résolutions 1.14 et 4.21.